cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Charles CULIOLI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Massy (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604070-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70412 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 72043 LRAR en date du 15 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 91 647 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 57 080 euros et un montant de recettes déclarées de 57 145 euros dont 47 245 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Charles CULIOLI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 43 533 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 57 080 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 65 euros, soit 47 180 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 43 533 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 65 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Charles CULIOLI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 57 080 euros
 en recettes à 57 145 euros
soit un excédent de 65 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 43 533 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY